



---

## VEILLE JURIDIQUE du vendredi 3 juillet 2020

---

*Assemblées locales : Une réponse ministérielle à propos de la composition de la commission de contrôle des listes électorales et un premier instantané des 512 266 élus de France mis en ligne par le ministère de l'Intérieur.*

*Finances et fiscalité : une réponse ministérielle à propos des dépenses supplémentaires directement liées à la gestion de la crise sanitaire.*

*Ressources humaines : Une réponse ministérielle à propos de la disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise, une information du site service-public.fr à propos de la journée de carence à compter de la fin de l'état d'urgence sanitaire, un dossier CNRACL, un communiqué de l'UNSA relatif à la crise sanitaire et une décision du Conseil d'Etat sur l'appréciation de la durée hebdomadaire maximale de travail des sapeurs-pompiers.*

*Sécurité locale : Une circulaire relative à la consolidation de l'évaluation de l'expérimentation des Manurhin.*

*Collectivités locales : Un arrêt de la Cour administrative d'appel de Bordeaux à propos de l'atteinte à la liberté d'expression dans le règlement d'un conseil municipal, les 50 propositions du Sénat pour le plein exercice des libertés locales et une réponse ministérielle relative à la possibilité pour une commune de signer une charte d'amitié avec une collectivité étrangère.*

### **ASSEMBLEES LOCALES :**

#### **Composition de la commission de contrôle des listes électorales**

La composition et le fonctionnement des commissions de contrôle des listes électorales dans les communes de 1 000 habitants et plus ont été arrêtés par le législateur dans l'objectif de garantir l'objectivité et la transparence de leurs décisions. La composition de la commission de contrôle est prévue à l'article L. 19 du code électoral.

Dans les communes où deux listes au moins ont obtenu des sièges de conseillers municipaux lors du dernier renouvellement du conseil municipal, deux membres sont issus de listes minoritaires de manière à garantir la présence de l'opposition dans la composition des commissions de contrôle. Si cette composition n'est pas possible, par exemple si une seule liste a obtenu des sièges lors du dernier renouvellement, alors la commission est composée, comme dans une commune de moins de 1 000 habitants, d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau, d'un délégué du préfet et d'un délégué du président du tribunal judiciaire.

#### **En outre, cet article impose des règles strictes d'incompatibilité de fonction afin d'éviter tout conflit d'intérêts.**

Ainsi, ni le maire, ni les adjoints titulaires d'une délégation, ni les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent en être membres. Cette composition fait également l'objet d'une publicité par le secrétariat de la commission au moins une fois par an, et, en tout état de cause, avant chacune de ses

réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales, et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe (articles L. 19 et R. 7 du code électoral).

**Le fonctionnement des commissions de contrôle permet par ailleurs de garantir la transparence de leurs décisions.**

Les réunions de la commission sont publiques (article L. 19). Les membres de la commission ne peuvent valablement délibérer que si les règles de quorum et de majorité sont respectées (articles R. 10 et R. 11). Ses décisions sont répertoriées dans un registre, communicable au public en vertu de l'article L. 311-7 du code des relations entre le public et l'administration. La liste électorale établie par la commission de contrôle est rendue publique en application de l'article L. 19-1 qui prévoit que : "La liste électorale est rendue publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, au moins une fois par an et, en tout état de cause, le lendemain de la réunion de la commission de contrôle, préalable à chaque scrutin, prévue au III de l'article L. 19."

Enfin, ses décisions peuvent faire l'objet de recours en application des articles L. 18 et L. 20 du code électoral. Il ressort de tous ces éléments que les dispositions législatives et réglementaires relatives à la composition des commissions de contrôle semblent de nature à garantir leur bon fonctionnement et leur impartialité.

[Sénat - R.M. N° 14592 - 2020-06-11](#)

**Municipales 2020 : premier instantané des 512 266 élus de France**

Le ministère de l'Intérieur a mis en ligne le vaste fichier des élus issus du scrutin municipal. Si ce fichier ne comprend pas encore les maires – tous ne sont pas élus, dans l'attente de l'installation des conseils municipaux élus au second tour – son analyse donne de premières indications sur la sociologie des élus de 2020.

La parité progresse (un peu)

L'analyse brute du fichier du ministère donne de premières indications générales. Tout d'abord sur le nombre d'élus municipaux : il y a à ce jour 512 266 élus municipaux (hors Polynésie française, qui n'est pas comprise dans le fichier, et sans les communes de Guyane où l'élection a été reportée). Une bonne nouvelle : la parité a un peu progressé par rapport au cru précédent : lors du mandat 2014-2020, il y avait 60 % d'hommes pour 40 % de femmes parmi les élus. La proportion de femmes a un peu augmenté, passant à 42,4 % aujourd'hui pour 57,6 % d'hommes. C'est parmi les plus jeunes élus et les plus âgés que la parité est la moins respectée : chez les élus de moins de 20 ans, on retrouve 60 % d'hommes pour 40 % de femmes ; chez les plus de 70 ans, on monte même à 67 % d'hommes. En revanche, dans la tranche d'âge 30-40 ans, on se rapproche d'une parité réelle (52 % d'hommes, 48 % de femmes).

Comme toujours, on peut être élu non de 7 à 77 ans, mais de 18 à 99 ans. Le doyen des élus (99 ans) se trouve à Mont-de-Galié (Haute-Garonne), il est né le 16 janvier 1921. Le benjamin des conseillers municipaux est une benjamine et une ultramarine : Mélanie Francomme, 18 ans, est élue à Saint-Joseph (La Réunion), et est née le 27 septembre 2001. L'âge moyen des élus est de 51,7 ans. Les femmes élues sont un peu plus jeunes que les hommes (50,4 ans contre 52,7 ans).

Presque les trois quarts des élus (70 %) ont entre 41 et 70 ans. La tranche d'âge la plus représentée est celle des 41-50 ans (25 % du total des élus). Aux extrêmes, seuls 0,35 % des conseillers municipaux (soit 1 773) ont entre 18 et 20 ans ; presque 8 % des élus (40 494) ont entre 70 et 99 ans.

[Télécharger le fichier Excel des élus 2020 \(ministère de l'Intérieur - 23 Mo\).](#)

## FINANCES ET FISCALITE LOCALES :

### **L'ensemble des dépenses supplémentaires directement liées à la gestion de la crise sanitaire (dont les masques acquis avant le 13 avril 2020) pourront faire l'objet d'un mécanisme d'étalement de charges au sein d'un sous-compte dédié**

(...) L'État a fait le choix de contribuer à hauteur de 50 % aux achats de masques effectués par les collectivités pour équiper le grand public. C'est à la suite d'échanges avec les associations d'élus locaux que la date de prise en compte des achats remboursés, initialement fixée au 28 avril, a été avancée au 13 avril. Cette date correspond en effet à l'annonce du déconfinement et donc à la nécessité d'une plus large distribution de masques. Toutefois, l'ensemble des dépenses supplémentaires directement liées à la gestion de la crise sanitaire (dont les masques acquis avant le 13 avril 2020) pourront faire l'objet d'un mécanisme d'étalement de charges au sein d'un sous-compte dédié.

Cette faculté sera mise en œuvre dans les prochains jours. Elle offrira de la souplesse aux gestionnaires locaux en leur permettant d'étaler les charges sur plusieurs exercices. Ce remboursement partiel des achats de masques n'est, par ailleurs, qu'un des aspects du soutien de l'État aux collectivités locales dans cette période de crise sanitaire : dès le début de l'épidémie, ont été mobilisés des dispositifs d'avances permettant de soutenir la trésorerie des collectivités les plus touchées par ses conséquences. Le troisième projet de loi de finances rectificatives comprendra un vaste plan en direction des collectivités, visant tant à préserver leurs recettes qu'à soutenir leurs investissements.

[Sénat - R.M. N° 16119 - 2020-06-20](#)

## RESSOURCES HUMAINES :

### **Mise en disponibilité pour créer ou reprendre une entreprise**

L'article 46 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions modifié par le décret n° 2019-234 du 27 mars 2019, indique que la durée de la mise en disponibilité sur demande du fonctionnaire en vue de créer ou reprendre une entreprise est limitée à deux ans et n'est pas renouvelable. Ce cas de disponibilité se différencie de la disponibilité pour convenances personnelles au sens du b) de l'article 44 du même décret.

De plus, pour pouvoir bénéficier d'une disponibilité en vue de créer ou reprendre une entreprise, le fonctionnaire qui s'est engagé à servir l'État pendant une durée minimale doit justifier de quatre années de services effectifs depuis sa titularisation dans le corps de la fonction publique de l'État au titre duquel cet engagement a été souscrit.

### **Il existe également un autre dispositif permettant à un fonctionnaire de créer ou reprendre une entreprise.**

Le III de l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires permet, en effet, à un fonctionnaire d'être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève à créer ou reprendre une entreprise, sous réserve d'accomplir un service à temps partiel. Cette autorisation est accordée pour une durée maximale de trois ans, renouvelable un an.

Cette autorisation peut être accordée plusieurs fois au cours de la carrière du fonctionnaire sous réserve d'une durée minimale de trois ans entre la fin d'une autorisation et le début d'une autre.

[Sénat - R.M. N° 13379 - 2020-06-20](#)

### **Délai de carence et heures supplémentaires : ce qui change au 10 juillet**

Avec la fin de l'état d'urgence sanitaire, le 10 juillet 2020, le délai de carence sera de nouveau appliqué lors de tout arrêt de travail pour maladie. Par ailleurs, le plafond

d'exonération des heures supplémentaires redeviendra limité à 5 000 €. Les dispositions qui avaient été assouplies en raison du contexte sanitaire prennent fin.

La suspension du délai de carence pour l'ensemble des arrêts maladie dans le secteur privé comme dans la fonction publique prend fin le 10 juillet. La période pendant laquelle l'assuré doit attendre avant de pouvoir bénéficier des indemnités journalières de maladie sera à nouveau appliqué :

**- 3 jours dans le secteur privé ;**

**- 1 jour dans la fonction publique.**

De plus, les heures supplémentaires accomplies après le 10 juillet ne bénéficieront plus d'une exonération d'impôt sur le revenu dans la limite de 7 500 € de rémunération annuelle tirées de ces heures. Le plafond habituel de 5 000 € de rémunération redeviendra applicable et les heures supplémentaires seront de nouveau soumises aux cotisations sociales.

**À savoir :** La non-application du délai de carence, initialement réservée aux personnes atteintes du Covid-19, avait été généralisée à l'ensemble des arrêts maladie par la loi d'urgence du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Et aussi

[Heures supplémentaires d'un salarié du secteur privé](#)

[Arrêt maladie : indemnités journalières versées au salarié](#)

[Suspension des jours de carence pendant l'état d'urgence sanitaire](#)

**Source >>** [Service Public](#)

### **Améliorer mes revenus à ma retraite (Mis à jour le 30/06/2020)**

Les règles de cumuls applicables aux pensionnés de la CNRACL sont identiques à celles des fonctionnaires de l'Etat et sont définies par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

#### **Au sommaire**

- Le dispositif cumul emploi retraite
- Cumul d'une pension personnelle CNRACL avec une activité professionnelle
- Cumul d'une pension de réversion CNRACL avec une activité professionnelle
- Cumul de plusieurs pensions

[CNRACL - Dossier complet - 2020-06-30](#)

### **Tirer les enseignements de la crise sanitaire dans la fonction publique**

L'UNSA Fonction Publique dresse trois constats.

La crise a mis en valeur l'importance de l'action de l'Etat et la nécessité d'un service public fort. Ceci aussi bien pendant la période de crise sanitaire qu'en temps normal.

Les agents publics ont été au rendez-vous : ils ont fait preuve de professionnalisme, de créativité et d'imagination. Ce professionnalisme doit être reconnu. Les agents doivent être équipés et formés à la gestion d'une telle crise.

Le service public a pu réagir et s'adapter en s'appuyant, justement, sur l'engagement des agents publics et leur investissement sur le terrain...

**L'UNSA demande donc que les cinq axes qui suivent soient rapidement mis en œuvre :**

- 1 - Restaurer la permanence d'une veille sanitaire dans l'organisation de la fonction publique afin de travailler sur le long terme.
- 2 - Budgéter des moyens suffisants pour assurer les missions, la protection de la santé, la sécurité des agents et la réparation des atteintes à leur santé.
- 3 - Renforcer durablement le dialogue social à tous les niveaux
- 4 - Soutenir l'engagement des agents publics et développer durablement l'attractivité de la fonction publique
- 5 - Renforcer l'articulation des acteurs et la coordination de leurs missions

[UNSA - Communiqué complet - 2020-06-30](#)

### **Sapeurs-pompiers : comment apprécier la durée hebdomadaire maximale de travail**

Le litige portait sur la suspension de l'exécution de la note de service d'un service départemental d'incendie et de secours (SDIS) qui planifiait le temps de travail et les activités 2020 des agents en régime de garde.

Lorsque le régime du temps de travail d'agents, tels que les sapeurs-pompiers professionnels, est déterminé en fonction d'une période de référence, la durée hebdomadaire maximale de travail de 48 heures prévue par la directive du 4 novembre 2003 ne s'apprécie pas pour chacune des périodes de sept jours comprises dans cette période de référence mais uniquement, en moyenne, sur l'ensemble de celle-ci. En outre, sauf dérogation, la durée du travail effectif effectué au cours de chaque semaine civile, et non de toute période de sept jours, déterminée de manière glissante, n'excède pas quarante-huit heures.

Ainsi, la suspension de la note prévoyant que la durée maximale hebdomadaire de 48 heures est décomptée du lundi 7 heures au lundi 7 heures, a été rejetée.

[Conseil d'Etat, 9 juin 2020, req. n° 438418.](#)

## **SECURITE LOCALE :**

### **Police municipale - Consolidation de l'évaluation de l'expérimentation des Manurhin**

Par décret n° 2015-496 du 29 avril 2015, 4000 revolvers Manurhin issus des stocks de la police nationale ont été remis, à titre expérimental, aux collectivités territoriales qui en ont fait la demande aux fins d'armer leurs agents de police municipale. Ce dispositif a été prévu initialement pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 2 mai 2020. Le décret du 29 avril 2015 disposant que, six mois avant le terme de l'expérimentation, une synthèse des bilans dressés par les maires des communes concernées devait être fournie par les préfets au ministre de l'intérieur, un télégramme en ce sens vous avait été adressé le 8 octobre 2019. Suite à la publication du décret n° 2020-511 du 2 mai 2020 modifiant le code de la sécurité intérieure et portant diverses dispositions relatives aux agents de police municipale, cette expérimentation a été reconduite, dans les mêmes conditions, jusqu'au 31 décembre 2020. Ce décret stabilise la situation actuelle des policiers municipaux qui sont armés dans le cadre de cette expérimentation; les ports d'armes restant valables pour la durée du décret. Vous veillerez donc à indiquer aux communes concernées que les autorisations d'acquisitions et de détention dont elles bénéficient et les autorisations de port d'armes délivrées à leurs policiers municipaux restent valables jusqu'au 31 décembre 2020. Ces derniers peuvent continuer à porter leurs armes dans les conditions habituelles. Lors de l'examen de ce texte, le Conseil d'Etat a particulièrement insisté sur l'importance du dispositif d'évaluation qui entoure les expérimentations menées par le Gouvernement, en particulier pour tirer les conséquences de celles-ci, et permettre de pérenniser le dispositif. Un projet de décret prévoyant les modalités de sortie de l'expérimentation (acquisition ou au retour de ces armes) sera de nouveau soumis à l'examen du Conseil d'Etat avant la fin de l'année. Dans ce cadre, un nouveau bilan devra être transmis en consolidant l'évaluation précédemment transmise.

La circulaire transmet aux préfets un questionnaire à destination des communes concernées ainsi qu'un tableau sur lequel doivent être reportées les différentes données de cette expérimentation et leur demande de préparer une synthèse des données recueillies dans le département, afin de faciliter l'exploitation de retours sur le plan national.

Ces documents dûment remplis doivent parvenir aux services du Ministère de l'Intérieur **au plus tard le 30 juillet 2020**

[CIRCULAIRE - NOR : INTD2015692C - 2020- 06-25](#)

#### **En annexes**

- Bilan final de l'expérimentation "Manurhin", questionnaire à destination des communes participantes;
- 1 tableau sous Excel.



## COLLECTIVITES LOCALES :

### **L'atteinte à la liberté d'expression dans le règlement d'un conseil municipal**

Un conseil municipal a approuvé la révision de son règlement intérieur. Un conseiller municipal d'un groupe d'opposition a sollicité devant le tribunal administratif l'annulation de cette délibération.

Le juge rappelle que les conseillers municipaux tiennent de leur qualité de membres de l'assemblée municipale appelés à délibérer sur les affaires de la commune, le droit d'être informés et de s'exprimer sur tout ce qui touche à ces affaires dans des conditions leur permettant de remplir pleinement leur mandat. Ce droit comporte, sous réserve de la police de l'assemblée exercée par le maire, celui pour chaque conseiller de pouvoir s'exprimer sur les affaires inscrites avec débat à l'ordre du jour du conseil municipal. Toutefois, l'exercice de ce droit est réglementé par le règlement intérieur de l'assemblée délibérante. Les restrictions apportées par celui-ci à la liberté d'expression des élus doivent être justifiées par les contraintes d'organisation des séances du conseil municipal (articles L. 2121-13 et L.2121-19 du code général des collectivités territoriales)

L'article 5 du règlement intérieur du conseil municipal, tel que modifié par la délibération litigieuse dispose notamment : « Les questions orales doivent être déposées au secrétariat du maire, avec délivrance d'un récépissé, cinq jours francs avant la séance du conseil municipal ; les questions déposées après l'expiration de ce délai ne seront pas examinées en séance. (...) ». Le délai de présentation des questions orales était antérieurement fixé à deux jours francs avant la date de la séance.

[CAA de Bordeaux, 13 janvier 2020, req. n° 18BX00350.](#)

### **50 propositions du Sénat pour le plein exercice des libertés locales**

Jeudi 2 juillet 2020, Gérard LARCHER, président du Sénat, Philippe BAS, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et Jean-Marie BOCKEL, président de la délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation, ont présenté à la presse 50 propositions du Sénat pour le plein exercice des libertés locales.

#### **Plus de libertés locales, c'est plus de responsabilités pour les collectivités territoriales**

Les différents échelons territoriaux doivent pouvoir choisir leur organisation, fondée sur la coopération plutôt que sur la concurrence. Nous souhaitons rechercher des articulations plus fortes entre départements et régions. Nous voulons donner la faculté de s'organiser librement au sein du bloc communal, par des coopérations choisies entre les communes, dont il faut rappeler qu'elles sont les cellules de base de notre démocratie.

#### **Garantir l'autonomie des collectivités territoriales**

Les conseils élus des collectivités doivent décider de leurs politiques et disposer librement de leurs ressources. Trop de contraintes encadrent désormais ces choix qui engagent pourtant les élus seuls devant leurs concitoyens. C'est pourquoi nous proposons d'inscrire dans la Constitution le principe "qui décide paie" ; cela signifie à court terme un moratoire sur la réforme actuelle de la fiscalité locale.

Et parce que trop souvent le pouvoir général d'application des lois conduit à sur-encadrer l'autorité normative des collectivités, l'intervention de décrets dans les domaines de compétences des collectivités territoriales ne devra être permise que par la loi.

#### **Faciliter une coopération "à la carte" entre communes et intercommunalités**

Nous devons revenir à l'esprit originel de l'intercommunalité de projet et laisser les élus définir librement les compétences qu'ils souhaitent mettre en commun. Les communes au sein des intercommunalités doivent avoir la liberté de s'organiser selon le périmètre le plus pertinent au regard des spécificités locales et ouvrir des possibilités d'organisation conjointes, notamment avec le département.

#### **Donner des compétences nouvelles aux départements et régions**

Une plus grande subsidiarité des politiques de la santé et de l'emploi :

- en matière de santé, la présidence de l'Agence régionale de santé doit être confiée au président de région, qui associera les élus locaux à la déclinaison de la stratégie dans des conférences de santé départementales ;

- en matière d'emploi, l'accompagnement des demandeurs d'emploi doit revenir aux régions, en articulation avec les politiques d'insertion des départements.

Parmi les autres compétences

- Achever la décentralisation du secteur médico-social en confiant la tutelle unique des établissements sociaux et médico-sociaux aux départements.

- Le département doit aussi devenir le cadre de référence des politiques de l'habitat et du logement, en liaison avec les communes et intercommunalités.

### **Renforcer la capacité d'action des collectivités en matière de transition écologique**

Conforter les collectivités territoriales dans la mise en œuvre des politiques

environnementales, en leur donnant les moyens de leurs compétences et en leur transférant de nouveaux dispositifs. Si l'efficacité des communes et intercommunalités en la matière n'est plus à démontrer, les régions doivent exercer une partie des compétences de l'agence de la transition écologique (ADEME), notamment celles relatives à l'économie circulaire.

### **Instituer un droit à la différenciation et à l'expérimentation**

Dans le respect du principe constitutionnel d'égalité, l'institution d'un véritable droit à la différenciation doit permettre au législateur de confier des compétences distinctes à des collectivités territoriales appartenant à une même catégorie.

Assouplir la mise en œuvre des expérimentations locales et d'autoriser la pérennisation des dérogations pour une partie seulement du territoire.

### **Favoriser l'épanouissement des collectivités d'outre-mer au sein de la République**

Très attentifs aux contraintes particulières des territoires d'outremer, nous avons trop souvent constaté l'inadaptation de normes nationales, qui réduisent l'efficacité des politiques publiques. C'est pourquoi nous proposons d'adapter normes et modalités de l'action de l'État à leurs caractéristiques et contraintes, par une loi annuelle d'actualisation du droit outre-mer. Nous devons également permettre à ceux de ces territoires qui le souhaiteraient la définition de statuts "sur mesure", par la réunification des articles 73 et 74 de la Constitution.

### **Plus de libertés locales, c'est aussi réaffirmer un besoin d'État**

Il n'y a pas de République sans État. Ni le fédéralisme, ni le séparatisme ne sont des modèles compatibles avec l'esprit français. L'État demeure le garant des grands équilibres territoriaux. Il doit être plus réactif, redonner de la cohérence à son administration de terrain et déconcentrer ses décisions. La nouvelle génération de décentralisation est indissociable de la réforme de l'État, qui reste à faire.

### **Restaurer la capacité d'action et de décision de l'État local**

L'autorité de l'État est trop morcelée. Nous devons renforcer l'autorité du préfet de département sur l'ensemble des services, y compris sur les agences, avec des modalités adaptées aux périodes de crise. Le département doit redevenir l'échelon de référence de l'action de l'État.

## **Ces 50 propositions du groupe de travail s'articulent autour de quatre objectifs :**

### **I. Conforter l'autonomie des collectivités territoriales**

**A.** Consacrer le pouvoir réglementaire des collectivités territoriales

**B.** Garantir l'autonomie financière

1. Les exigences constitutionnelles de l'autonomie financière des collectivités territoriales
2. Préserver les choix de gestion des collectivités territoriales
3. Protéger les ressources des collectivités territoriales

**C.** Souplesse, réactivité, liberté d'organisation : les trois piliers d'une réforme

1. Aller vers une meilleure représentation des territoires
2. Assouplir les conditions d'organisation interne des collectivités et renforcer la démocratie locale
3. Faciliter les coopérations entre collectivités territoriales Proposition

### **II. Donner toute sa mesure au principe de subsidiarité**

**A.** En finir avec la recentralisation des compétences territoriales

1. Protéger la liberté d'action des collectivités territoriales
2. Adapter la répartition des compétences aux spécificités locales
3. Adapter toute nouvelle norme au principe de subsidiarité

**B.** Un état déconcentré : une garantie d'efficacité

### **III. Amplifier la différenciation dans le respect de l'unité nationale afin d'adapter l'action publique aux spécificités locales**

**A.** Adapter les normes et les compétences des collectivités aux réalités des territoires

**B.** Rationaliser l'organisation de la région capitale

**C.** Conforter les territoires ultramarins dans la république

### **IV. Renforcer le contrôle du Parlement pour garantir les libertés locales**

[Le rapport "50 propositions du Sénat pour le plein exercice des libertés locales"](#)

### **Une commune peut-elle signer une « charte d'amitié » avec une collectivité étrangère ?**

L'action extérieure des collectivités territoriales, dont font partie les « chartes d'amitié », est régie par les articles L. 1115-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et doit être exercée dans le respect des intérêts de la Nation et des pouvoirs constitutionnels du Président de la République et du Gouvernement en matière de conduite de la politique étrangère de la France (articles 5, 14, 20 et 52 à 55 de la Constitution).

À ce titre, le ministre de l'Intérieur et le ministre de l'Europe et des affaires étrangères ont rappelé, dans la circulaire NOR/INTB1809792C du 24 mai 2018, le cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. Les communes peuvent y trouver l'information nécessaire pour accompagner leur réflexion sur l'élaboration d'une « charte d'amitié » et les modalités à respecter.

La circulaire rappelle notamment que toute action extérieure des collectivités territoriales reconnue par l'article L. 1115-1 du CGCT doit s'exercer sous réserve des engagements internationaux de la France, soit les traités et accords au sens de l'article 55 de la Constitution ainsi que dans le respect de la conduite de ses relations diplomatiques.

[Question écrite de Christine Herzog, n° 14593, JO du Sénat du 21 mai.](#)